

N° 4669²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

- a) portant approbation de la Convention pour la protection du Rhin, de son annexe et du Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999;
- b) portant abrogation de la loi du 10 avril 1965 portant approbation de l'Accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et du Protocole de signature, signés à Berne, le 29 avril 1963;
- c) portant modification de la loi du 10 avril 1978 portant approbation
 - de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures
 - de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique
 - de l'Accord additionnel à l'Accord, signé à Berne, le 29 avril 1963, concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution signés à Bonn, le 3 décembre 1976

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.6.2000)

Par dépêche du 25 avril 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi précité, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération. Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi que les textes de la convention, de son annexe et du protocole de signature à approuver.

Alors que les conventions et accords antérieurs, portant sur la protection du Rhin, se limitaient à la lutte contre la pollution, la présente convention élargit son champ d'application à la gestion durable de l'eau, aux actions préventives de crues et d'inondations, ainsi qu'au développement durable de l'écosystème du Rhin et de ses affluents.

La présente convention lie le Luxembourg, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, la Suisse et l'Union Européenne par un devoir d'information réciproque, de mise en œuvre de décisions, prises à l'unanimité, et d'actions autonomes.

Même si la population du Luxembourg ne représente que 1% de la population du bassin hydrographique du Rhin, l'exposé des motifs relève à juste titre que 97% du territoire luxembourgeois appartiennent au bassin de la Moselle et donc à la zone alluviale du Rhin.

La mise en œuvre des programmes prévus aura surtout des répercussions positives sur la restauration de l'habitat naturel de la Moselle, de l'Our et de la Sûre.

Relevons encore que le présent projet reconnaît explicitement le rôle des ONG et entend les associer à tous les programmes prévus, dans la mesure où leurs domaines d'intérêts ou leurs activités sont concernés.

Le projet de loi sous avis, dans ses articles 2 et 3, entend abroger la loi du 10 avril 1965 portant approbation de l'Accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollu-

tion et du Protocole de signature, signés à Berne, le 29 avril 1963, et modifier celle du 10 avril 1978 portant approbation

- de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures
- de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique
- de l'Accord additionnel à l'Accord, signé à Berne le 29 avril 1963, concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution

signés à Bonn, le 3 décembre 1976, dont la seule Convention relative à la pollution par les chlorures restera en vigueur.

Le Conseil d'Etat donne cependant à considérer, d'une part, qu'aux termes de l'article 17 de la nouvelle convention sous avis, celle-ci entrera seulement en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification. Au cas où le Grand-Duché ne serait pas le dernier pays signataire à ratifier la Convention, l'abrogation et la modification des lois précitées auraient pour conséquence de créer au Luxembourg un vide juridique temporaire en la matière.

D'autre part, la Convention, que le présent projet vise à approuver, contient en son article 19 une abrogation explicite des prédites conventions de 1965 et 1978, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'abroger les lois d'approbation afférentes.

Pour toutes ces raisons, les articles 2 et 3 du projet de loi sous examen sont superfétatoires. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de donner au projet le libellé suivant:

„Projet de loi portant approbation de la Convention pour la protection du Rhin, de son Annexe et du Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999.

Article unique. Sont approuvés la Convention pour la protection du Rhin, son Annexe et le Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999.“

Compte tenu des retombées positives pour le système fluvial européen, et luxembourgeois en particulier, et sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut approuver le projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Marcel SAUBER